



Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)

Université de Lille

42 rue Ambroise Paré - 59120 LOOS

Tél : 03.20.62.37.37 – Fax : 03.20.62.37.38

Règlement des Etudes Universitaires pour la

Licence Sciences pour la Santé *Option Masso-kinésithérapie*

Année 2019 - 2020

Validation du Conseil d'UFR : 23/09/2019

Validation CFVU : 24/09/2019

ORGANISATION DE
L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2019 - 2020

| <u>Année</u> | <u>Début des cours</u> | <u>Fin de l'année</u> |
|--------------|------------------------|-----------------------|
| Licence 1 | septembre 2019 | juillet 2020 |
| Licence 2 | septembre 2019 | juillet 2020 |
| Licence 3 | septembre 2019 | juillet 2020 |

CONGES :

Vacances de fin d'année du samedi 21/12/2019 après les cours au lundi 06/01/2020 matin

1 jour de congé mobile Le 22/11/2019

Principe général

Dans l'attente de la finalisation des travaux du groupe de travail dédiés au règlement des études 2020-2024, le principe de reconduction des éléments communs relatifs aux études sur la base des périmètres des établissements est retenu.

Sommaire

1. Les parcours de formation
 - 1.1. L'accès à un parcours de formation
 - 1.2. Les inscriptions
 - 1.3. Réorientation
2. L'organisation générale des formations
 - 2.1. Structure de la licence en semestres
 - 2.2. Stage
3. La validation d'un parcours de formation
 - 3.1. L'évaluation des connaissances
 - 3.2. L'assiduité
 - 3.3. La validation directe d'un parcours de formation et des compétences
 - 3.3.1. La validation d'un ECU ou d'une UE
 - 3.3.2. La validation d'un semestre
 - 3.3.3. La validation du diplôme
 - 3.4. La compensation
 - 3.4.1. La compensation par UE
 - 3.4.2. La compensation semestrielle
 - 3.4.3. La compensation annuelle
 - 3.4.4. La compensation spéciale
 - 3.4.5. Obtention de crédits dans le cadre d'échange avec une université étrangère
4. Les mentions
5. La progression dans les parcours
 - 5.1. La capitalisation
 - 5.2. L'enjambement
 - 5.3. Le doublement
 - 5.4. La césure
6. Le règlement des examens
 - 6.1. La préparation et l'organisation des examens terminaux
 - 6.1.1. La convocation
 - 6.1.2. L'accès aux salles d'examen
 - 6.1.3. Les épreuves
 - 6.1.4. La fraude

Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)
Règlement des études

- 6.2. Le régime des absences aux examens
- 7. Le jury et les résultats
 - 7.1. Le jury
 - 7.1.1. La composition et désignation du jury
 - 7.1.2. La compétence du jury
 - 7.2. Les résultats
 - 7.2.1. La proclamation des résultats
 - 7.2.2. Les voies et délais de recours
 - 7.2.3. La consultation des copies
 - 7.2.4. La délivrance des titres et diplômes
- 8. Les modalités pédagogiques spécifiques
 - 8.1. Les étudiants en situation de handicap
 - 8.2. Les étudiants « empêchés »
 - 8.3. Le statut national étudiant-entrepreneur
- 9. Les Unités libres
- 10. L'évaluation des enseignements et des formations

**Dispositions Générales à l'ensemble des diplômes
de Licences Sciences pour la Santé et Sciences Sanitaires et Sociales
de la Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)**

Cette partie prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés ministériels et les dispositions spécifiques validées par l'établissement. Le cadre réglementaire relatif à la validation des parcours de formation est précisé par l'arrêté du 30 juillet 2018 en ce qui concerne la licence, la loi n°2016-1828, le décret n°2017-83, le décret n°2016-672 et l'arrêté du 25 avril 2002 en ce qui concerne le master et l'arrêté du 17 novembre 1999 en ce qui concerne la licence professionnelle. Il faut y ajouter l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, et de master. La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat. Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

1. Les parcours de formation

Licence Sciences pour la Santé

La Licence Sciences pour la Santé est organisée, dans le cadre de la Faculté Ingénierie et Management de la Santé (ILIS), autour de quatre parcours :

Ingénierie en Santé et en Environnement ;

- Option Qualité en Secteur Sanitaire et Médico-Social
- Option Qualité Environnement Santé Alimentation
- Option Ingénierie Biomédicale
- Option Recherche Clinique

Maintenance Biomédicale

Technologies Nouvelles et Autonomie de la Personne

Ergothérapie

Les enseignements spécifiques de ces différents parcours sont proposés à partir des semestres 5 et 6. La Licence prépare les étudiants à se diriger préférentiellement vers un des 3 masters proposés au sein de la faculté. Néanmoins, elle apporte les compétences nécessaires à des sorties possibles à l'issue de la 3^{ème} année pour répondre aux souhaits de certains étudiants d'intégrer rapidement la vie professionnelle et aux besoins des métiers du niveau technicien supérieur et assistant dans le domaine de la santé publique, de l'environnement et du secteur sanitaire et médico-social, des technologies biomédicales, de la recherche clinique, de l'agroalimentaire....

Licence Sciences pour la Santé Option Masso-kinésithérapie

La formation est adossée à la 1^{ère} année de la Licence Sciences pour la Santé. Les étudiants suivent un tronc commun L1 Sciences pour la Santé avec des enseignements (ECU) spécifiques à la formation de masso-kinésithérapeute et des ECU complémentaires leur permettant d'intégrer par le biais de la réorientation, la 2^{ème} année de Licence Sciences pour la Santé, s'ils ne sont pas admis dans un Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie (IFMK) et qu'ils ont acquis les 60 ECTS requis.

1.1 L'accès à un parcours de formation

L'accès en 1ère année :

Dans les conditions définies par l'article L612-3 du Code de l'Éducation, l'étudiant est admis à s'inscrire s'il est titulaire :

- a. soit du Baccalauréat ;
- b. soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- c. soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- d. soit de la validation prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

L'accès direct en 2^{ème} ou 3^{ème} année :

L'accès aux différents niveaux est conditionné à l'obtention d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Une expérience professionnelle de 4 semaines à temps plein est recommandée pour accéder en Licence 2.

1.2 Les inscriptions

L'inscription, obligatoire, permet de suivre les enseignements et de se présenter aux contrôles des connaissances du diplôme préparé. Elle comporte une inscription administrative annuelle ET une inscription pédagogique semestrielle :

- L'inscription administrative pour l'année universitaire est réalisée auprès des relais de campus de la Direction de la scolarité de l'Université de Lille, préalablement à l'inscription pédagogique.
- Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires. Elles sont réalisées selon des périodes et modalités communiquées aux étudiants notamment sur leur adresse courriel universitaire.

Les choix des parcours et ECU optionnels seront validés par le responsable de l'option en fonction des objectifs professionnels envisagés par l'étudiant. La décision sera entérinée par le Doyen de l'ILIS. Un changement d'option est possible, à l'issue du premier semestre de la 3^{ème} année de Licence (semestre 5), après avis favorable du responsable de l'option et du Doyen de l'ILIS.

Au-delà des dates buttoirs, l'inscription pédagogique ne pourra être enregistrée ou modifiée, sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique du diplôme.

La carte d'étudiant est délivrée à l'issue de l'inscription administrative. L'étudiant est tenu de contrôler toutes les informations y figurant : orthographe des nom et prénoms, date et lieu de naissance, année d'étude.

1.3. Réorientation

Principe de la réorientation dans le cursus de Licence

Tout étudiant qui le désire peut demander, à la fin d'un semestre, une réorientation dans un diplôme géré au sein de la Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS). Cette demande sera étudiée par le comité pédagogique du diplôme correspondant.

Réorientation des étudiants issus de l'option masso-kinésithérapie

Les étudiants de la Licence 1 Sciences pour la santé option masso-kinésithérapie qui ne sont pas admis dans un institut de masso-kinésithérapie peuvent intégrer la 2^{ème} année de Licence Sciences pour la Santé s'ils ont acquis les 60 ECTS requis.

2. L'organisation générale des formations

2.1. Structure de la Licence en semestres

La formation est structurée en semestres. Chaque semestre est organisé en plusieurs unités d'enseignement (UE) dont la validation permet l'obtention de 30 crédits européens.

Les UE sont obligatoires ou optionnelles (à choisir parmi des options), et, le cas échéant, libres (facultatives). Elles peuvent comprendre des éléments constitutifs des unités (ECU) pouvant ou non être crédités.

Les UE s'articulent, de façon intégrée, en cours magistraux et/ou séances de travaux dirigés et/ou séances de travaux pratiques.

Le stage fait l'objet d'une UE clairement identifiée.

Langues vivantes dans l'offre de formation :

Le choix de la LV2 et LV3 vaut pour les deux semestres de l'année universitaire.

L'assiduité et la validation de l'enseignement optionnel LV3, pour les deux semestres de l'année universitaire, permettent aux étudiants d'acquérir des points de jury en fonction de la note obtenue en LV3. Ces points seront reportés sur la note de LV1 ou LV2 du semestre correspondant par le jury de délibération.

2.2. Stage

Exigence des stages

En fonction des objectifs de formation, l'offre de formation comprend des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et des stages. Ces stages, avec rapport de stage ou mémoire, s'effectuent sous la responsabilité du Doyen de la Faculté. Les dispositions spécifiques du stage sont détaillées dans la convention de stage.

- En Licence 1, une expérience professionnelle de 4 semaines est recommandée
- La Licence 2 comporte un stage (1 x 8 semaines) et la Licence 3 en comporte deux (2 x 8 semaines). Les stages sont définis dans le calendrier universitaire et doivent impérativement se dérouler lors des périodes prévues.

Les stages sont réalisés dans le cadre d'une **convention type** proposée par l'Université et par l'ILIS et de la charte des stages. Une **pré-convention** de stage, décrivant la mission proposée et les différentes modalités organisationnelles, est rédigée entre l'étudiant et la structure d'accueil. Cette fiche fait l'objet d'une validation par le responsable des stages et le Doyen de l'ILIS. A la suite de cette validation, une **convention type**, proposée par l'Université et par l'ILIS, est mise en place afin de respecter le projet pédagogique de l'étudiant, de s'assurer des modalités et du déroulement du stage et enfin de bénéficier de la protection sociale nécessaire. La convention de stage requiert trois signatures : l'ILIS, l'étudiant et l'entreprise. L'étudiant peut débuter son stage dès lors que les trois signatures sont apposées sur la convention.

Chaque période de stage fait l'objet d'une communication entre l'entreprise et l'ILIS qui travaillent en collaboration, s'informent mutuellement de l'état d'avancement du stage et des difficultés

*Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)
Règlement des études*

éventuelles. Une fiche d'évaluation finale est mise en place avant le départ de l'étudiant et donne lieu à une note.

Ces fiches d'évaluations sont le lien entre l'entreprise et la faculté ILIS et sont toutes consultées par le responsable des stages.

Il n'y a pas de session de rattrapage pour l'Unité d'Enseignement Professionnel (stage et rapport de stage).

L'absence de rapport ne permet pas de valider l'année.

| <i>Année</i> | <i>Objectifs</i> | <i>Travail rendu</i> | <i>Durée</i> |
|---|-----------------------------------|-------------------------|---|
| Licence 1 (Recommandé) | Découverte du monde professionnel | Justificatif de travail | 1 mois à temps plein |
| Licence 2 | Travail en entreprise | Rapport écrit | 8 semaines à temps plein |
| Licence 3^{ème} année - Sciences pour la Santé | | | |
| <i>Parcours</i> Ingénierie en santé et en environnement | Travail en entreprise | Rapport écrit | 8 semaines à temps plein en janvier – février et 8 semaines à temps plein de mi-avril à mi-juin |
| <i>Parcours</i> Maintenance Biomédicale | | Rapport écrit | 120 heures |
| <i>Parcours</i> TNAP | | Rapport écrit | 14 semaines à temps plein |

A l'issue du stage, l'entreprise fournit à l'étudiant une attestation de stage qui décrit les missions effectuées et qui pourra accompagner les futurs CV de l'étudiant (conformément au décret 2006-1093 du 29 août 2006).

3. La validation d'un parcours de formation

3.1. L'évaluation des connaissances

Le contrôle continu, résultant d'une pluralité d'évaluations essentiellement réalisées pendant les heures d'enseignement, est instauré pour toutes les formations. Cependant, les formations de licences dans lesquelles les conditions matérielles ne permettent pas le contrôle continu, pour des raisons pédagogiques, peuvent recourir à un examen terminal, ou à une combinaison des deux modes. Les coefficients respectifs des deux modes sont définis par les équipes pédagogiques.

Lors d'un contrôle continu réalisé en présentiel, l'étudiant devra émarger la feuille de présence. L'absence à un contrôle continu, ou l'absence de remise d'un travail comptant pour le contrôle continu, entraînera la note « ABI » (absence injustifiée) et le résultat « défaillant » sera reporté sur le procès-verbal.

Une session initiale et une session de rattrapage sont organisées. Tous les éléments crédités non validés directement ou par compensation doivent être repassés en session de rattrapage. En présence d'un contrôle continu assorti d'un examen terminal, la note au contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 est conservée et est prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la session de rattrapage.

La note de l'UE obtenue à la session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

Les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et celles relatives à la validation d'un parcours de formation doivent être arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire, et communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Ces modalités sont précisées dans le descriptif des maquettes de chaque diplôme.

3.2. L'assiduité

La présence à tous les cours magistraux, les travaux dirigés (TD), les travaux pratiques (TP) et toutes les séances organisationnelle est obligatoire.

Un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20% du volume horaire dans un même ECU ou une même UE entraîne l'interdiction de se présenter aux épreuves et examens de la session initiale du semestre concerné.

Ces absences seront rapportées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

En cas d'absence pour raison de santé, le certificat médical sera fourni au gestionnaire de scolarité au plus tard 72 heures après l'absence. Seuls un certificat médical ou une attestation validée par le responsable pédagogique de la matière concernée peuvent justifier une absence. Le justificatif d'absence sera étudié par le jury lors de la délibération.

3.3. La validation directe d'un parcours de formation

3.3.1. La validation d'un ECU ou d'une UE

La validation directe des crédits attachés à un ECU ou une UE est effectuée si la note finale à cet ECU ou cette UE est égale ou supérieure à 10/20, ou si les compétences requises sont vérifiées lors du contrôle des connaissances.

Si l'étudiant obtient une note inférieure à 10,00/20 à l'UE, il doit se présenter à la 2ème session pour toutes les matières de cette UE. Le mécanisme de compensation s'appliquera.

Un étudiant peut renoncer, **par écrit**, au bénéfice du maintien des notes d'examen terminal de 1^{ère} session dans les huit jours suivants l'affichage des notes d'un semestre considéré. Dans ce cas, les notes obtenues en 2^{nde} session se substituent obligatoirement aux notes obtenues lors de la 1^{ère} session.

Pour la **licence Sciences pour la santé option masso-kinésithérapie**, la moyenne est calculée avec les notes de l'année universitaire en cours. La licence est validée si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10, ce qui lui confère les 60 ECTS. Le classement des étudiants, établi par les IFMK, pour l'entrée en école de masso-kinésithérapie se fait à partir des notes de la première session.

3.3.2. La validation d'un semestre

Un semestre est validé lorsque l'ensemble des UE constituant le semestre est validé (30 crédits).

3.3.3. La validation du diplôme

Le diplôme de licence s'obtient quand les 180 crédits affectés aux UE de six semestres sont acquis.

3.4. La compensation

Les compensations s'effectuent dès la session initiale, sans note éliminatoire.

3.4.1. La compensation par UE

Si un étudiant n'a pas validé directement la totalité des crédits attachés aux ECU composant une unité d'enseignement, le jury accorde une compensation si la moyenne à l'UE est égale ou supérieure à 10/20.

Les crédits attachés aux ECU pour lesquels l'étudiant a une note inférieure à 10/20 sont alors validés sans modification des notes obtenues par l'étudiant. L'unité d'enseignement est alors définitivement validée et l'étudiant bénéficie de la capitalisation des crédits de cette UE.

3.4.2. La compensation semestrielle

Si une ou plusieurs unités ne sont pas validées, le jury accorde une compensation semestrielle si la moyenne à l'ensemble des UE est supérieure ou égale à 10/20. Les crédits manquants sont validés sans modification des notes obtenues et le semestre est alors définitivement validé. Ces crédits sont capitalisables.

3.4.3. La compensation annuelle

Si un semestre sur deux n'est pas validé, une compensation annuelle est accordée dans l'année d'inscription (entre S1 et S2, ou entre S3 et S4 ou entre S5 et S6) à condition que la moyenne des deux semestres soit supérieure ou égale à 10/20. Les crédits manquants sont validés sans modification des notes, et le semestre est alors définitivement validé. Tous les crédits sont alors capitalisables.

3.4.4. La compensation spéciale

Une compensation spéciale du jury pour un semestre manquant et non compensé par la compensation annuelle peut s'appliquer à l'issue du semestre 4 ou du semestre 6 lorsque l'étudiant arrête ses études, change d'orientation ou demande une mobilité. Cette compensation n'est pas de droit. Elle n'est accordée exceptionnellement qu'au regard du profil de l'étudiant et que si la moyenne des quatre ou des six semestres est supérieure ou égale à 10/20. Les crédits attachés au semestre manquant sont alors validés par compensation, sans modification des notes obtenues par l'étudiant.

3.4.5. Obtention de crédits dans le cadre d'échange avec une Université étrangère

Des ECTS peuvent être obtenus dans le cadre d'un échange avec une université étrangère. Le contenu des enseignements est alors défini avant le départ de l'étudiant en accord avec le professeur référent, le responsable des relations internationales de la faculté et l'enseignant responsable de la Licence.

Il appartient à l'étudiant de solliciter son université d'accueil en pays étranger pour que le relevé de notes parvienne en temps opportun à la scolarité de l'ILIS.

4. Les mentions

Les mentions sont données au semestre et au diplôme.

Elles sont octroyées selon la nomenclature suivante :

- Assez bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20
- Bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20
- Très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20

Aucune mention ne sera délivrée en session de rattrapage sauf décision spéciale du jury.

5. La progression dans les parcours

5.1. La capitalisation

L'acquisition d'un semestre ou d'une UE emporte l'acquisition et la capitalisation des crédits européens correspondants. De même sont capitalisables les ECU dont la valeur en crédits européens est également fixée.

5.2. L'enjambement

Un étudiant ne peut être autorisé à poursuivre ses études que s'il a validé l'ensemble des semestres de son année d'inscription en cours.

5.3. Le redoublement

Le redoublement est de droit, sauf dans les cas suivants où il est soumis à décision du jury :

- pour un étudiant admis dans une formation de master après examen de son dossier ou concours,
- pour un étudiant admis dans une formation par le biais de la validation prévue aux articles D613-38 et suivants du code de l'éducation, et qui n'a validé aucun ECU ou aucune UE.

Les étudiants de la L1 Sciences pour la Santé option masso-kinésithérapie qui souhaitent redoubler, redéposent un dossier via la plateforme Parcoursup.

5.4. La période de césure

Une période de césure peut être octroyée selon les modalités validées par les instances de l'établissement. Toute la documentation concernant la période de césure (note de cadrage CFVU du 23 mai 2019 et dossier) est accessible sur le site web de l'université. <https://www.univ-lille.fr/etudes/construireson-projet-personnel-et-professionnel/periode-de-cesure/>

6. Le règlement des examens

6. 1. La préparation et l'organisation des examens terminaux

6.1.1 La convocation

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, au moins 15 jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Une convocation individuelle est envoyée aux étudiants dispensés d'assiduité.

Les étudiants doublants sont tenus de s'informer des dates d'examens afin de présenter à nouveau les UE manquantes. Ces dates d'examens font l'objet d'un affichage identique. Les mêmes règles de déroulement des examens s'appliquent à ces étudiants.

Les étudiants sont **convoqués ¼ d'heure** avant le début des épreuves. **La carte d'étudiant est indispensable pour entrer en salle d'examen et les identifiants et mots de passe sont indispensables pour les examens numériques.** A chaque début et fin d'épreuve, les étudiants devront émarger la feuille de présence.

6.1.2 L'accès aux salles d'examen

Seuls les étudiants admis à composer, figurant sur la liste affichée à l'entrée de la salle ou sur les listes d'émargement, ont accès à la salle d'examen.

Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant en cours de validité pour accéder aux salles d'examen. A défaut de carte d'étudiant, ils doivent présenter leur carte nationale d'identité ou leur titre de séjour, impérativement accompagné d'un certificat de scolarité valable pour l'année en cours.

Les étudiants émargent la liste prévue à cet effet.

Aucune entrée dans la salle d'examen n'est autorisée après l'expiration du tiers du temps imparti pour la durée totale de l'épreuve. Aucun étudiant ne peut quitter la salle avant l'expiration du même délai.

Les étudiants déposeront, à l'endroit qui leur sera indiqué par le ou les surveillants, leurs effets personnels, dont notamment manteau, porte-document, cartable, serviette, sac, baladeurs, téléphones portables préalablement éteints (ou tout autre appareil radio-récepteur ou électronique). Les montres doivent être retirées et laissées dans les sacs.

6.1.3. Les épreuves

Les documents et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet.

Le choix des sujets et la responsabilité de l'épreuve relèvent exclusivement de l'équipe pédagogique ou de la personne ayant dispensé l'enseignement.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de sa copie d'examen, l'étudiant passe dans la matière concernée une épreuve de remplacement.

6.1.4 La fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Les pièces ou matériels de la fraude doivent impérativement être saisis, afin de permettre à la section disciplinaire de pouvoir établir ultérieurement la matérialité des faits. Le surveillant rédige aussitôt un procès-verbal contresigné par les autres surveillants de la salle, s'il y en a, et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention doit en être portée au procès-verbal.

Le fait de recopier une source quelconque sans la citer expressément, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux personnels validant un enseignement, constitue un acte de plagiat qui relève de la juridiction de la section de discipline.

Toute infraction dans le déroulement des examens entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre des étudiants concernés.

6.2. Le régime des absences aux examens

Pour les contrôles continus et terminaux, toute absence à une épreuve interdit l'obtention de l'ECU, de l'UE et du semestre correspondant pour la session en cours. La note « ABI » (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) et le résultat « Défaillant » seront reportés sur le procès-verbal.

Les absences injustifiées aux examens seront reportées au CROUS, dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS, et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

7. Le jury et les résultats

7.1. Le jury

7.1.1. La composition et désignation du jury

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme annuellement le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury.

Leur composition est publique.

7.1.2. La compétence du jury

Le jury se réunit en séance non publique. Le quorum est fixé à trois membres.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, et des éventuelles pièces justificatives, et prononce l'admission ou l'ajournement des étudiants aux UE, semestres, et au diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note.

7.2. Les résultats

7.2.1 La proclamation des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats, par la voie d'affichage. Seuls les résultats (admis ou ajourné) sont affichés. Les notes sont données pour information aux étudiants sur leur espace numérique de travail.

Après proclamation des résultats, et dans un délai de trois semaines maximum, l'étudiant peut retirer, auprès du service de scolarité, le relevé de notes et le cas échéant une attestation de réussite au semestre ou au diplôme.

7.2.2 Les voies et délais de recours

Après une délibération proclamant les résultats des épreuves, le jury ne peut pas procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat, ni modifier ses résultats.

Toute erreur matérielle doit être signalée dans les deux mois de la proclamation, par l'intermédiaire du service de scolarité, au président de jury, qui peut rectifier cette erreur et, s'il le juge nécessaire, faire procéder à une nouvelle délibération du jury.

7.2.3. La consultation des copies

Les étudiants peuvent demander, dans un délai de 15 jours après diffusion des résultats, à consulter leurs copies d'examen en présence des enseignants.

En aucun cas, l'accès au candidat de sa copie d'examen n'est de nature à entraîner la contestation de la note.

7.2.4. La délivrance des titres et diplômes

Le diplôme est disponible au Service Scolarité dans les six mois qui suivent la proclamation des résultats et de l'obtention de l'attestation provisoire de réussite qui est remise par le Service Scolarité. L'édition du diplôme intermédiaire de DEUG ne se fait que sur demande écrite de l'étudiant. Il ne pourra être délivré que si l'étudiant a obtenu 120 crédits à l'issue des quatre premiers semestres de licence.

Le **retrait du diplôme** nécessite la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Afin de signer la liste d'émargement des diplômes, il est d'usage de les retirer sur place, mais il est toutefois possible de faire une demande de retrait par courrier.

Procédure sur place : à l'accueil du service scolarité de la Faculté sur présentation de votre pièce d'identité officielle en cours de validité. Le retrait de diplôme par procuration est possible sur présentation de toutes les pièces suivantes :

- Courrier manuscrit du diplômé donnant procuration à une tierce personne pour le retrait ;
- Pièce d'identité de la tierce personne et copie de la pièce d'identité du diplômé ;

Procédure par correspondance : en retournant l'imprimé de demande de retrait du diplôme définitif, (téléchargeable sur le site de l'Université de Lille) dûment rempli et accompagné des pièces suivantes :

- 1 photocopie de votre pièce d'identité officielle en cours de validité ;

- 1 enveloppe cartonnée 24 x 32 libellée à vos nom et adresse, affranchie à 6,06 € (pour ceux qui résident sur le territoire français) ;

Le supplément au diplôme

L'Université de Lille délivre à l'étudiant une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » dont le but est d'assurer la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises et de faciliter la mobilité internationale.

8. Les modalités pédagogiques spécifiques

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014, l'Université de Lille propose des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences au bénéfice de certaines catégories d'étudiants.

Y sont éligibles :

- Les étudiants occupant un emploi dans le secteur privé ou public pendant l'année universitaire en cours et ayant une activité salariée continue et régulière tout au long de l'année universitaire à raison de 10 à 15h par semaine ou une activité salariée continue et régulière de 15h par semaine au cours d'un semestre
- Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante, la vie associative, les étudiants engagés dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire, d'un service civique, les élus étudiants (contrat d'aménagement d'études téléchargeable sur le site de l'Université)
- Les étudiantes enceintes (sur justificatif médical)
- Les étudiants chargés de famille (sur justificatifs)
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus (sur proposition de la direction de composante)
- Les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SUMPPS (dossier à retirer dans les BVE-H de campus)
- Les étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau disponible sur le site)
- Les étudiants sportifs de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SUAPS – Charte du sportif de haut niveau disponible sur le site)
- Les étudiants inscrits pour des formations à distance
- Les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (délivré par le MESR) ;
- Les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) sur justification de participation aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU.
- Les étudiants en exil (dispositif PILOT et FLE en exonération de droits d'inscription, sur étude du dossier)

Les informations et documents sont accessibles sur le site de l'université :

<https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-etudes/>

Les principes d'application

La mise en œuvre dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande.

La dispense d'assiduité attachée à ces aménagements pédagogiques concerne soit les travaux dirigés, soit les cours magistraux, soit les stages obligatoires selon les modalités précisées pour chaque dispositif ; les étudiants inscrits dans des formations à distance ont obligation d'assister à tous les regroupements organisés dans le cadre de leur formation et de rendre l'intégralité des travaux demandés.

Les étudiants bénéficiaires peuvent :

- Intégrer, ponctuellement, un autre groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière ou pour les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) et participant aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU le jeudi après-midi, être placés dès le début du semestre dans un groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière n'ayant pas cours le jeudi après-midi
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements et aux stages
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements (sur avis des commissions compétentes – Engagement, handicap... - ou sur autorisation préalable du responsable de la formation)
- Bénéficier d'un report exceptionnel de la période de stage sur autorisation préalable du responsable de la formation
- Dans le cadre du contrôle continu, passer l'évaluation à un autre moment (notamment avec un groupe de TD ou lors de la session exceptionnelle avec les autres étudiants bénéficiant de régimes spéciaux d'études, dans les formations où elle est organisée).
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement d'études, selon des modalités concertées avec le responsable de formation, la direction de la composante et le service de la scolarité.

Pour les étudiants éligibles à ces aménagements, les contrôles de connaissance se font exclusivement sous forme d'examens terminaux lorsque ceux-ci sont prévus ou selon des modalités spécifiques aménagées par les formations qui mettent en place un contrôle continu intégral. Les étudiants éligibles qui le souhaitent peuvent bénéficier de résultats intégrant des évaluations relevant d'épreuves de contrôle continu. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné et seront amenés à passer l'ensemble des épreuves continues de l'enseignement concerné.

Les convocations individuelles aux examens seront envoyées à l'étudiant par voie postale et par courriel sur sa messagerie .etu@ univ-lille.fr au plus tard 15 jours avant les épreuves inscrites au calendrier universitaire annuel.

Ces aménagements sont accordés au semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par la direction de la composante de rattachement ; les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

Pour toute demande de dérogation, au-delà du premier mois de cours ou pour toute demande de recours après un avis défavorable de la direction de la composante, la vice-présidente formation, peut être saisie par l'étudiant pour faire remonter sa demande pour décision définitive.

8.1. Les étudiants en situation de handicap

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

Les dispositions prévues : Outre la proposition d'un accompagnement individualisé de l'étudiant, ce dernier pourra bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou un aménagement d'examens par le Service Handicap de l'université, selon l'avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS). Les dispositions mises en place lors des examens restent sous la responsabilité de la composante.

Les aménagements sont valables pour l'année universitaire en cours. Les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

8.2. Les étudiants « empêchés »

Sont concernés les étudiants qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiants en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (foules, entorses, hospitalisation, plâtre...).

Les dispositions prévues : Des aménagements doivent être mis en place selon les ressources disponibles (personnel, matériel) de la composante et restent sous sa responsabilité.

La procédure : La demande d'aménagement se fait auprès d'un médecin du SUMPPS, par l'étudiant, qui rédige un avis médical à validité temporaire. L'étudiant doit déposer le document, dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'épreuve, auprès du service scolarité concerné.

L'aménagement d'examens sera pris en compte par la composante en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concerné.

8.3. Le statut national étudiant-entrepreneur

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum baccalauréat ou équivalent) auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement en entrepreneuriat (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'étudiant-entrepreneur, pourra prétendre à l'accès à un espace de co-working (Hubhouse), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, et à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat.

Il devra, en relation, avec le responsable de son diplôme ou de son parcours, l'assesseur dudit diplôme, et ses tuteurs (académique et professionnel) établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités, qui lui permettra de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet. Ce contrat pédagogique ne pourra être établi, que lorsque l'étudiant s'engagera dans un cursus universitaire ne débouchant pas sur une préparation à un concours.

9. Les Unités libres

Les parcours décrits dans les diplômes de l'Université comprennent des unités d'enseignement obligatoires et des unités d'enseignement libres (dites UE libres), qui peuvent **être choisies librement par l'étudiant** parmi une liste de propositions selon sa formation.

10. L'évaluation des enseignements et des formations

Les enseignements et les formations peuvent faire l'objet d'une évaluation par les étudiants dans les conditions définies par les chartes adoptées par le conseil d'administration de l'université (en accès sur l'intranet). Les étudiants participent à ces différentes évaluations avec le plus d'attention possible. Les résultats des évaluations des formations leur sont communiqués le plus rapidement possible et servent pour l'évolution des enseignements et des formations concernées.